

Article 1^{er}

Le II de l'article R. 612-18 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

«Art. R. 612-18 – II. Le comptable public compétent pour effectuer le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle et de l'astreinte prévues respectivement aux articles L. 612-20 et L. 612-25 est le comptable de la direction des créances spéciales du Trésor. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie

François FILLON

François BAROIN